

NOTICE

POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RÉCAPITULATIVE N° 3310-CA3G

L'article 50 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 institue un régime optionnel de consolidation du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Un assujetti à la TVA peut se désigner redevable pour acquitter, avec leur accord, la taxe sur la valeur ajoutée, contributions et taxes assimilées dues par les membres du groupe (article 1693 ter du code général des impôts – CGI).

L'assujetti redevable déclare et acquitte le montant net dû par le groupe ainsi que les taxes et contributions annexes. Ce même assujetti peut solliciter et obtenir le remboursement de crédit de TVA dégagé par le groupe.

Les sociétés membres du groupe continuent de déposer des déclarations CA3 dans les conditions de droit commun, mais aucun paiement ou aucune demande de remboursement ne peut être associé à ces déclarations.

La déclaration récapitulative n° 3310-CA3-G doit être utilisée pour déclarer la taxe sur la valeur ajoutée et/ou les taxes assimilées dues par la société tête de groupe dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de consolidation du recouvrement de la TVA au sein d'un groupe.

Ce régime concerne uniquement les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises.

I – Modalités déclaratives et de paiement

Lieu de dépôt : La déclaration n° 3310-CA3G est souscrite obligatoirement par voie dématérialisée auprès de la Direction des Grandes Entreprises.

Date limite de dépôt : La déclaration récapitulative n° 3310-CA3G est déposée par la société redevable du groupe selon une périodicité mensuelle au plus tard le 24 du mois suivant la période de déclaration (CGI, annexe IV, article 39-1.1° f).

II – Décompte de la TVA à payer par la tête de groupe

TVA BRUTE

Ligne 16 :

Inscrire les montants agrégés de la TVA brute portés sur la ligne 16 des déclarations 3310-CA3 des membres du groupe.

TVA DÉDUCTIBLE

Ligne 21 :

Inscrire les montants agrégés de la TVA déductible mentionnés en ligne 23 de la déclaration 3310-CA3 des membres du groupe.

Ligne 22 :

Inscrire le montant du report du crédit de TVA présent en ligne 27 de la précédente déclaration 3310-CA3G.

RÉGULARISATION

Ligne 24 :

Inscrire les montants correspondant aux régularisations de crédit TVA faisant suite à un contrôle fiscal d'une société membre du groupe.

III – Détermination de la situation nette du groupe (TVA et taxes assimilées)

CRÉDIT DE TVA

Ligne 25 :

Le montant porté en ligne 25 correspond au crédit de TVA dégagé pour le groupe (TVA déductible du groupe > TVA brute du groupe + régularisation de crédit de TVA) et est égal à la différence entre la ligne 23 et les lignes 16 + 24.

TVA DUE

Ligne TD :

Le montant porté en ligne TD correspond à la TVA due par le groupe (TVA brute du groupe + régularisation de crédit de TVA > TVA déductible du groupe) et est égal à la différence entre les lignes 16 + 24 et la ligne 23.

RÉGULARISATION DES TIC (ACCISE SUR LES ÉNERGIES) (électricité, gaz naturels, charbons)

Les régularisations et demandes de remboursement de l'accise sur l'électricité, le gaz naturel et le charbon du redevable et des membres affiliés du groupe sont présentées par le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui a exercé l'option. Les membres affiliés du groupe ne sont pas autorisés à présenter à l'administration une demande de remboursement individuelle.

ENCADRÉ « Crédit de TIC (accise sur les énergies) »

1) Colonne (a) « Crédit constaté » :

Indiquer, à partir des annexes 3310-TIC-SD, le montant total des crédits de TICFE (accise sur l'électricité), TICGN (accise sur les gaz naturels) et/ou TICC (accise sur les charbons) pour le groupe.

2) Colonne (b) « Crédit imputé sur la TVA (dans la limite de la ligne TD) » : Les crédits de TIC (accise sur les énergies) constatés colonne (a) doivent obligatoirement être imputés sur la TVA due, dans la limite du montant inscrit ligne TD. Les reliquats éventuels de crédits de TIC (accise sur les énergies) qui n'ont pas pu être imputés font l'objet d'une demande de remboursement.

Lignes X1 à X3 :

Indiquer sur les lignes X1 à X3 le montant de crédit constaté [colonne (a)] à imputer sur le montant de TVA due.

La ligne X1 correspond au montant de TICFE (accise sur l'électricité), constaté colonne (a), imputé sur le montant de TVA due.
La ligne X2 correspond au montant de TICGN (accise sur les gaz naturels), constaté colonne (a), imputé sur le montant de TVA due.
La ligne X3 correspond au montant de TICC (accise sur les charbons), constaté colonne (a), imputé sur le montant de TVA due.

Il n'y a pas de priorité d'imputation, vous êtes libre d'imputer les TIC (accise sur les énergies) dans l'ordre que vous souhaitez.

Lignes X4 et X5 :

La ligne X4 correspond au montant total de TIC (accise sur les énergies) imputé sur le total de TVA due pour obtenir la TVA nette due ligne 28. Ce montant est à reporter ligne X5.

3) Colonne « Reliquat de crédit à rembourser » :

Cette colonne est à compléter lorsque le montant de crédit de TIC (accise sur les énergies) est supérieur au montant de TVA due constaté ligne TD. Elle correspond au calcul « a-b », c'est-à-dire au crédit de TIC (accise sur les énergies) constaté – crédit de TIC (accise sur les énergies) imputé sur la TVA.

Lignes Y1 à Y3 :

La ligne Y1 correspond au reliquat de TICFE (accise sur l'électricité), la ligne Y2 au reliquat de TICGN (accise sur les gaz naturels) et la ligne Y3 au reliquat de TICC (accise sur les charbons).

Lignes Y4 et Y5 :

La ligne Y4 correspond au total des TIC (accise sur les énergies) restant à rembourser après imputation sur la TVA due. Ce montant est à reporter ligne Y5. Le report en ligne Y5 du reliquat de crédit de TIC (accise sur les énergies) à rembourser vaut demande de remboursement.

ENCADRÉ « Versement de TIC (accise sur les énergies) attendu »**Lignes Z1 à Z3 :**

Indiquer, à partir des annexes 3310-TIC-SD, le montant des versements complémentaires de TICFE (accise sur l'électricité) (ligne Z1), TICGN (accise sur les gaz naturels) (ligne Z2) et/ou TICC (accise sur les charbons) (ligne Z3) à effectuer.

Lignes Z4 et Z5 :

La ligne Z4 correspond au total des lignes Z1 à Z3. Le montant est à reporter ligne Z5 et à payer en sus de la TVA due.

TAXE À PAYER

Ligne X5 et Z5 : se reporter au chapitre consacré aux régularisations de TIC (accise sur les énergies).

Ligne 28 :

Indiquer le montant de TVA nette due après imputation d'un éventuel crédit de TIC (accise sur les énergies) (ligne TD – ligne X5). Attention, ce montant ne peut pas être négatif. L'imputation du crédit de TIC (accise sur les énergies) s'effectue dans la limite de la TVA due ligne TD.

Ligne 29 :

Reporter ici le montant total des taxes assimilées calculées sur l'annexe 3310 A (total des lignes 47 à 133) dont les sociétés du groupe sont redevables.

Ligne 32 :

Le total à payer tient compte, le cas échéant, des régularisations de TIC (accise sur les énergies) et des taxes assimilées dues.

CRÉDIT DE TVA ET RELIQUAT DE TIC (accise sur les énergies) À REMBOURSER**Ligne 26 :**

La demande de remboursement d'un crédit de TVA est autorisée dès lors que le crédit dégagé remplit les conditions de seuil minimum suivantes :
- 760 euros : remboursement mensuel formulé au titre de janvier à novembre ;
- 150 euros : remboursement annuel formulé au titre de décembre.

Ligne 27 :

Le crédit de TVA dont le remboursement n'est pas demandé (ligne 25 – ligne 26) est reporté ligne 22 de la prochaine déclaration.

Ligne Y5 : se reporter au paragraphe consacré aux régularisations de TIC (accise sur les énergies).

IV – Annexe : Décompte des taxes assimilées

Certaines taxes ont fait l'objet d'une recodification au Code des impositions sur les biens et services (CIBS) à compter du 1er janvier 2022.

Inscrire les montants agrégés de chacune des taxes assimilées mentionnées sur l'annexe n° 3310 A à la déclaration n° 3310-CA3 des membres du groupe.

Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance – Acompte et solde – lignes 56A et 56B (CIBS, art. L425-1 et suivants) :

L'article 100 de la loi de finances pour 2024 a instauré, à compter du 1^{er} janvier 2024, une taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (c'est-à-dire les transports non urbains), lorsque cette exploitation remplit une double condition de dépassement de seuil : des revenus d'exploitation supérieurs à 120 M€ et un niveau moyen de rentabilité (calculé sur 3 années médianes parmi les 7 derniers exercices) qui excède 10 %.
Elle est assise sur la fraction des revenus excédant 120 M€ et son taux est fixé à 4,6 %.

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'achèvement de l'année civile. Toutefois, en cas de cessation d'activité de l'exploitant, il est constitué par cette cessation.

La taxe est payée par acomptes. Dix acomptes doivent être acquittés entre février et novembre, lors du dépôt des déclarations de TVA relatives aux mois de janvier à octobre de l'année au titre de laquelle la taxe est devenue exigible.

Ces acomptes sont calculés sur les données d'exploitation de l'année N-1. Le montant de chaque acompte doit ainsi être égal à 10 % du produit des facteurs suivants :

- les revenus de l'exploitation encaissés au cours de l'année civile précédant celle au titre de laquelle la taxe est devenue exigible, pour la fraction qui excède le seuil de 120 millions d'euros ;
- le taux de 4,6%.

La taxe relative à l'année N est ensuite liquidée définitivement lors de la déclaration déposée au titre du mois de mars de l'année N+1, sauf en cas de cessation d'activité du redevable (dans ce cas, la taxe est liquidée dans les 30 jours de la cessation d'activité).

Taxe sur les vidéogrammes – lignes 58A et 58B :

La taxe sur les vidéogrammes, qui remplace la composante « vente et location de vidéogrammes » de la taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels à titre onéreux à compter du 1er janvier 2024, est calculée à un taux désormais fixé à **1,8025 %*** qui intègre l'abattement de 65 % qui, jusqu'à présent, était appliqué à la base imposable. En conséquence, à compter du 1er janvier 2024, il ne faut plus appliquer d'abattement à la base imposable.

Ce taux est porté à 15 % pour les contreparties des vidéogrammes sur lesquels sont enregistrés des contenus à caractère pornographique ou d'incitation à la violence.

* Le taux de la taxe sur les vidéogrammes mentionné au 2° de l'article L. 452-33 du CIBS, soit 3,3475 %, est erroné. Cette erreur matérielle de recodification sera corrigée dans le cadre de la loi de finances pour 2025. Sans attendre cette rectification, il convient d'appliquer le taux correct, soit 1,8025 %, pour les opérations réalisées depuis le 1er janvier 2024.

Taxe sur les locations en France de phonogrammes et de vidéomusiques destinés à l'usage privé du public dans le cadre d'une mise à disposition à la demande sur les réseaux en ligne (CGI, art. 1609 sexdecies C) – lignes 58C et 58D :

Sont soumis à la taxe les services permettant l'accès, en France, à des enregistrements phonographiques ou vidéomusicaux, à titre onéreux ou à titre gratuit par un procédé de communication électronique.

La taxe est calculée en appliquant un taux de 1,2 % sur le montant des sommes perçues en contrepartie de ces services, soit les revenus publicitaires et les revenus générés par les abonnements acquittés par les utilisateurs, et dépassant le seuil de 20 millions d'euros. Ce seuil s'apprécie par an et par catégorie de service.

Sont redevables de la taxe les personnes, qu'elles soient établies en France ou hors de France, qui encaissent ces prix, sommes ou revenus.

Le fait générateur intervient à l'achèvement de l'année civile au cours de laquelle ces contreparties ont été encaissées. La taxe est exigible à partir des encaissements qui dépassent le seuil de 20 millions d'euros pour chaque type de service.

Taxe due par les employeurs de main d'œuvre étrangère – ligne 61 :

La taxe due par les employeurs de main d'œuvre étrangère est transférée à la DGFIP depuis le 01/01/2023. Elle est déclarée et payée annuellement à terme échu.

Contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité – lignes 62 et 63 :

Est soumise à une contribution la rente infra-marginale de la production d'électricité prélevée sur les revenus de marché tirés de la fourniture d'électricité entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2024. Sont redevables de cette contribution les exploitants d'installations de production d'électricité mentionnées au A du II de l'article 54 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, sous réserve de l'exemption prévue au B du même II.

Le fait générateur de la contribution intervient :

- le 31 décembre 2022, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 novembre 2022 ;
- le 31 décembre 2023, pour les périodes comprises entre le 1^{er} décembre 2022 et le 31 décembre 2023 ;
- le 31 décembre 2024, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

Elle est déclarée et payée dans les conditions prévues par le [décret n° 2023-522 du 28 juin 2023](#) relatif aux modalités de déclaration et de paiement de la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité, sur le formulaire n° 3310-CA3G déposé au titre du mois de juin de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

Si un acompte a été versé en 2023 au titre des périodes mentionnées au 2° et 3° du III de l'article 54 susmentionné, il vient en déduction du total de contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité dû au titre de ces mêmes périodes.

Si un acompte est versé en 2024 au titre de la période mentionnée au 4° du III de même article 54, il vient en déduction du total de contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité dû au titre de cette même période.

Taxe sur les éoliennes maritimes situées sur le domaine public maritime (DPM) – Ligne 81 :

La taxe sur les éoliennes maritimes situées en DPM est perçue à compter de l'année suivant la mise en service du parc éolien. La date de mise en service s'entend de celle du premier raccordement au réseau électrique.

La taxe est due pour l'année entière à raison des installations imposables au 1^{er} janvier.

La taxe est déclarée et acquittée par l'exploitant du parc éolien :

- lors du dépôt de la déclaration de TVA du mois de mars ou du premier trimestre de l'année au titre de laquelle la taxe est due pour les redevables de la TVA ;
- au plus tard le 25 avril de l'année au cours de laquelle la taxe est due pour les personnes non redevables de la TVA.

Taxe sur les produits phytopharmaceutiques (Code rural de la pêche maritime, art. L253-8-2) – ligne 90A :

La taxe sur les produits phytopharmaceutiques est due par les entreprises titulaires d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou d'un permis de commerce parallèle de ces produits valides au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises – ligne 116 :

La taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises (ex- taxe à l'essieu) concerne les véhicules dont le poids total en charge est au moins égal à douze tonnes, utilisés en France métropolitaine par une entreprise, pour les besoins de la réalisation d'activités économiques. Cette taxe est déclarée et payée annuellement à terme échu.

Taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme et taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme (CIBS, art. L421-94) :

Des fiches d'aide au calcul de ces taxes sont disponibles sur le site impots.gouv.fr (formulaires n° 2857-FC-SD et 2858-FC-SD).

Taxe sur l'exploration d'hydrocarbures – ligne 121 :

Le barème de la taxe sur l'exploration d'hydrocarbures, due à raison des permis exclusifs existant au 1^{er} janvier, est fixé à l'article 1590 du CGI selon la période de validité des permis exclusifs de recherches et selon des tarifs au kilomètre carré.

Par mesure de simplification, les droits sont déclarés par département ou collectivité territoriale, en tenant compte, le cas échéant, des différents permis et de la ventilation de leurs surfaces lorsque leurs périmètres s'étendent sur le territoire de plusieurs collectivités.

Contribution sur les boissons non alcooliques (CGI, art. 1582, 1613 ter et 1613 quater) – lignes 124 à 128 :

Le recouvrement de ces impositions a été transféré à la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il s'agit de :

- la contribution sur les boissons sucrées, CGI art. 1613 ter. Vous pouvez vous reporter aux commentaires publiés au [BOI-TCA-BNA-10](#) ;
- la contribution sur les boissons non alcooliques, 1^o du II de l'art. 1613 quater du CGI. Vous pouvez vous reporter aux commentaires publiés au [BOI-TCA-BNA-20](#) ;
- la contribution sur les boissons contenant des édulcorants de synthèse, 2^o du II de l'art. 1613 quater du CGI ;
- la contribution sur les eaux minérales naturelles, CGI, art. 1582. Vous pouvez vous reporter aux commentaires publiés au [BOI-TCA-BNA-30](#).

Les modalités déclaratives du régime de groupe pour ces différentes contributions sont précisées au paragraphe 60 du [BOI-TCA-BNA-40](#).

Taxe sur certains services numériques (TSN) – lignes 131 et 133 :

L'article 1 de la loi n° 2019-759 du 24 juillet 2019 a instauré en France une taxe sur certains services fournis par les grandes entreprises du secteur numérique (intermédiation numérique et services de publicité ciblée) sous réserve de l'atteinte des seuils appréciés au niveau mondial (750 M€) et national (25 M€).

La taxe est calculée en appliquant un taux de 3 % sur le montant des sommes perçues en contrepartie de ces services numériques, dans la mesure où ces sommes sont rattachables à la France.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter au Bulletin officiel des finances publiques relatif à la taxe sur certains services fournis par les grandes entreprises du secteur numérique qui est en ligne sur le site www.impots.gouv.fr (BOI-TCA-TSN).

DROIT À L'ERREUR

La Loi ESSOC du 10 août 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur impots.gouv.fr rubrique « Droit à l'erreur ».